



ARRÊTÉ n°2025/11

Portant autorisation, par mesure générale et à titre exceptionnel, de l'ouverture de débits de boissons permanent et temporaire durant la fête du printemps

9 & 10 MAI 2025

Le Maire de VILLEVIEILLE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n° 20017-216-0002 du 1er août 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du GARD,
VU la délibération du 18/01/1989 réservant l'exploitation exclusive de la licence IV au club taurin, Lou Seden, pour avoir participé à son achat,
VU la convention du 11 juillet 2022 déterminant les conditions d'exploitation de la licence IV au club taurin, Lou Seden,
VU le permis d'exploitation délivré le 25 avril 2019 à Mathieu FOSSE, trésorier de l'association Lou Seden, par l'organisme UMiH formation,
VU la demande du club taurin, Lou Seden, tendant à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire durant la fête du printemps du 9 au 11 mai 2025,
CONSIDÉRANT que les dérogations précédemment accordées, quant à l'heure de fermeture des bals, n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le club taurin, Lou Seden, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du vendredi 9 mai au dimanche 11 mai 2025 deux heures du matin, dans le cadre de la fête du printemps qu'il organise.

ARTICLE 2 - Monsieur Mathieu FOSSE est désigné gérant du débit de boissons temporaire.

ARTICLE 3 - L'heure de fermeture de l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, sur la commune de Villevieille est fixée à une heure du matin vendredi 9 mai 2025. Et à deux heures du matin samedi 10 mai 2025. Mesure collective prise à titre dérogatoire par rapport à l'arrêté préfectoral du Gard en vigueur fixant l'heure de fermeture à une heure du matin.

ARTICLE 4 - L'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2008 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 - Les contenants en verres ainsi que les accessoires plastiques tel que cuillère, paille... sont interdits. Seuls sont autorisés les produits consignés ou biodégradables.

ARTICLE 6 - Mme le Maire ou son représentant et la brigade de gendarmerie de Sommières est chargée de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à VILLEVIEILLE le 07/03/2025
Le Maire,
Cécile MARQUIER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr